



Québec, le 28 août 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de psychothérapie
N/Réf. : 14-020450-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La psychothérapie est une activité qui peut être exercée par les psychologues, par les médecins ainsi que, depuis le 21 juin 2012, par les titulaires du permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).
2. Le 20 décembre 2012, Revenu Québec a fait connaître sa position concernant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la fourniture de services de psychothérapie¹.
3. À cet égard, Revenu Québec est d'avis que la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable à moins que cette fourniture ne soit visée par une disposition d'exonération prévue à la LTA.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015621-001, « Interprétation relative à la TPS Interprétation relative à la TVQ - Services de psychothérapie » (20 décembre 2012).

Interprétation demandée

Vous nous demandez de revoir la position du 20 décembre 2012 quant à l'application de la TPS et de la TVQ pour les services de psychothérapie rendus par une personne titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Après examen et en conformité avec la position de l'Agence du revenu du Canada, nous réitérons la position exprimée dans la lettre d'interprétation du 20 décembre 2012 selon laquelle la fourniture d'un service de psychothérapie effectuée par une personne titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ ne peut être exonérée en vertu de l'alinéa 7j) de la partie II de l'annexe V de la LTA (Alinéa 7j)) puisque cette personne ne se qualifie pas de *praticien* au sens donné à cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1).

Plus précisément, la psychothérapie est une profession réglementée dans au moins deux provinces. Toutefois, la psychothérapie n'est pas une profession incluse dans la définition de « praticien » de l'Article 1 et les services de psychothérapie ne sont pas inclus à l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Par conséquent, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne titulaire du permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable à moins qu'elle ne soit visée par l'une des exonérations suivantes :

- la fourniture d'un service d'ergothérapie rendu à un particulier par un ergothérapeute pour autant que soient respectées les exigences de l'alinéa 7i) de la partie II de l'annexe V de la LTA;
- la fourniture d'un service de soins infirmiers rendu à un particulier par un infirmier ou une infirmière pour autant que soient respectées les exigences de l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA;
- la fourniture d'un service d'un travailleur social pour autant que soient respectées les exigences de l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA;
- la fourniture d'un service de psychothérapie dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement d'une province aux termes d'un régime de services de santé offert aux assurés de la province et institué par une loi de la province, conformément à l'article 9 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS, sous réserve de la date d'application des mesures en TVQ qui prennent effet à compter du 23 mars 2013.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public